



VILLE DE
HOUILLES

APPEL A CANDIDATURES : BUVETTE DU MARCHÉ MUNICIPAL

**PROCESSUS DE SÉLECTION DES OFFRES EN VUE DE LA CONCLUSION D'UNE
CONVENTION D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE DE BOISSONS DE 4^{EME} CATÉGORIE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

DATE LIMITE DE REMISE DES DOSSIERS LE :

22 JUIN 2026

PRÉAMBULE :

Le présent appel à candidature a pour objet la sélection d'un opérateur économique en vue de la conclusion :

- D'une convention d'occupation temporaire du domaine public précaire et révocable, titre autorisant l'occupation de la buvette du marché municipal sise Avenue Carnot 78800 HOUILLES,
- Assortie de l'exploitation de la licence de débit de boissons de 4^e catégorie appartenant à la Ville et permettant ainsi l'exploitation économique de la buvette.

L'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dispose que :

« (...) Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester (...) ».

La Ville de Houilles doit ainsi mettre en concurrence l'ensemble des acteurs éventuellement intéressés par l'exploitation économique susmentionnée.

L'autorisation délivrée au candidat retenu ne constitue ni un bail commercial ni un marché public, mais une occupation du domaine public à des fins économiques.

1 - OBJECTIFS DE LA BUVETTE DU MARCHÉ :

La buvette du marché, véritable lieu de convivialité et de lien social sur le territoire communal, offre à l'ensemble des clients du marché municipal la possibilité de consommer sur place des boissons, alcoolisées ou non alcoolisées, ainsi que des produits de restauration rapide.

Sa localisation idéale au sein du marché municipal en fait un point de rencontre grandement apprécié des usagers.

2 - DURÉE D'EXPLOITATION – PÉRIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE :

La convention d'exploitation est conclue pour une durée d'un (1) an, renouvelable deux (2) fois expressément, soit trois (3) années maximum à compter de sa date de signature, sous réserve de la présentation par l'exploitant de son bilan financier et de sa situation administrative.

La buvette devra être ouverte les jours de marchés, à savoir les mercredis et samedis, de 5h30 à 14h.

L'exploitant ne pourra aucunement exploiter la buvette en dehors des jours et horaires précités sous peine de voir la convention résiliée sans ouvrir droit à indemnisation.

Il est bien entendu que l'exploitant se conformera à la législation relative au droit du travail, la Ville ne pouvant être tenue pour responsable des éventuels manquements qui seraient constatés par les autorités dûment missionnées à cet effet.

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. L'occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition.

3 - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS MIS À DISPOSITION DE L'EXPLOITANT :

La Ville mettra à la disposition de l'exploitant la buvette (plan en annexe 1) ainsi que des équipements nécessaires à son exploitation. La liste exacte des équipements mis à disposition sera établie lors de l'entrée de l'exploitant dans les lieux et annexée à l'état des lieux.

Une liste du matériel disponible à ce jour est établie à titre purement informatif ; seule la liste dressée lors de l'état des lieux fera foi. Cette liste indicative comprend notamment :

- 1 Frigo de bar 4 portes LINEA ;
- 1 Frigo vitrine réfrigéré ;
- 1 Machine lave verre marque METRO ;
- 1 Tireuse à bière ;
- 1 Machine à glaçon ;
- 1 Congélateur ;
- 1 Friteuse ;
- 1 Plaque électrique 2 feux ;
- 1 Four électrique ;
- 1 Hotte ;
- 200 Verres ;
- 80 Tasses et soucoupes ;
- Divers articles de cuisine ;
- 14 Tables de restaurant ;
- 50 Chaises ;
- Installation électrique, éclairage, 1 éviers inox, robinetterie, chauffe-eau.

4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

La commune de Houilles mettra à disposition de l'exploitant sa licence IV de débit de boissons.

Pour pouvoir exploiter la licence IV, l'exploitant devra avoir suivi la formation « permis d'exploitation » (ou « stage Licence IV ») préalable obligatoire au dépôt de son dossier de candidature. La formation est réalisée à ses frais et ne fera aucunement l'objet d'une participation financière de la Ville.

Les candidats devront utiliser des contenants respectant la législation en vigueur et favoriser des dispositifs dont les bénéfices environnementaux sont reconnus.

Il veillera tout particulièrement à l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Il veillera également à ce que soit respecté l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, dont font partie les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, conformément aux articles L.3512-8 et R.3512-2 du Code de la santé publique.

L'exploitant devra respecter la législation en vigueur et les obligations d'affichage (Code de la Santé Publique, tarifs des consommations, etc.). La Ville décline toute responsabilité en cas de manquement éventuel aux textes en vigueur et se réserve le droit de procéder à la résiliation anticipée de la convention d'exploitation pour ce motif.

L'exploitant devra garantir la propreté des lieux, maintenir une qualité de service adaptée au public, et ne pas troubler l'ordre public.

L'exploitant s'engage à remettre à la Ville, chaque année, un bilan détaillé de l'activité de la buvette du marché au titre de l'année civile écoulée. Ce bilan d'activité comprendra à minima :

- Une présentation synthétique de l'activité ;
- Un récapitulatif du chiffre d'affaires réalisé ;
- Le cas échéant, toute difficulté particulière rencontrée dans l'exploitation du service et les mesures correctives proposées.

5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES :

En contrepartie de la délivrance de l'AOT ainsi que de l'exploitation de la licence de boissons de 4^{ème} catégorie, l'exploitant versera à la ville de Houilles une redevance mensuelle composée :

- D'une première part fixe, qui correspond aux droits de place du marché. Il est appliqué la tarification en vigueur pour les commerçants abonnées de la Ville de Houilles, telle que fixée par la délibération n°22/112 en date du 25 mars 2022. La buvette est composée d'un premier linéaire de 4 mètres, auquel s'ajoute un second linéaire de 18 mètres ainsi qu'un supplément angle, représentant un total de 607,30 € ;
- D'une seconde part fixe pour la location et l'exploitation de la licence IV de débit de boissons de la Ville de Houilles dont le tarif est établi par la délibération n°23-086 en date du 27 septembre 2023, à savoir 532 € mensuel ;
- Et d'une part variable liée aux résultats d'exploitation, soit 3% du chiffre d'affaires perçu, recouvrée annuellement.

Sur la première part fixe, si l'espace est actuellement constitué comme décrit ci-dessus, il peut être agrandi à la demande de l'exploitant. Dans ce cas, un linéaire supplémentaire de 6 mètres ainsi qu'un supplément d'angle seraient ajoutés, pour un montant de

182,60 € par mois, portant le total de la première part fixe à 789,90€. L'ajout de cet espace demeure optionnel et relève du seul choix de l'exploitant.

S'agissant des modalités d'émission des titres, la Ville de Houilles émettra mensuellement un titre de recettes pour les parts fixes de la redevance, et un titre de recettes annuel pour la part variable. Pour ce faire, le chiffre d'affaires devra être impérativement déclaré à la Ville de Houilles dans les quatre (4) mois suivants la clôture de l'exercice.

L'exploitant prend en charge tous les impôts et taxes relevant de l'exploitation de l'espace mis à disposition.

Les frais d'électricité liés à l'activité de la buvette seront à régler directement par l'exploitant. Une copie du contrat d'abonnement sera transmise à la Ville.

Tout retard dans le versement de la redevance donnera lieu au paiement d'intérêt de retard, calculés au taux de l'intérêt légal prévu par l'article L. 313-2 du code monétaire et financier. A titre informatif, le taux légal applicable aux créances autres que celles des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels en vigueur pour le premier semestre de 2026 est fixé à 2,62%.

En cas de fermeture de la buvette pendant les jours et horaires d'ouverture prévus par la convention, l'exploitant pourra se voir appliquer une pénalité forfaitaire de 38 euros par jour de fermeture constatée, sans préjudice de toute autre mesure prévue par la convention. Il appartient à l'exploitant de prendre toutes dispositions nécessaires afin de garantir la continuité du service par la désignation d'une personne habilitée à le remplacer. Aucune absence ou indisponibilité de l'exploitant ne pourra justifier une interruption de l'exploitation, sauf cas de force majeure dûment justifié et porté sans délai à la connaissance de la commune.

6- CRITÈRES DE SÉLECTION

Les offres seront analysées au regard des critères suivants :

1. Qualité du projet d'exploitation
 - Diversité et qualité des produits
 - Adéquation avec le public du marché
 - Démarches de coopération avec les commerçants et producteurs du marché
2. Valeur financière
 - Redevance proposée
3. Garanties professionnelles
 - Expérience
 - Compétences
4. Contribution à l'animation du marché

- Initiatives proposées

7 - ASSURANCES

Préalablement à la signature de la convention, l'exploitant devra souscrire une police d'assurance « responsabilité civile », ainsi qu'une assurance des biens mobiliers et immobiliers, assurance « dommage aux biens », dont les attestations correspondantes présenteront les caractéristiques suivantes :

- Assurance responsabilité civile : Cette assurance a pour objet de couvrir l'exploitant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison de dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- Assurance dommage aux biens : Cette assurance est souscrite par l'exploitant pour ses biens propres et les biens de nature mobilière et immobilière remis par le Propriétaire pour l'ensemble des risques : incendie, explosion, vol, bris de glace, dégâts des eaux, vandalisme...

L'exploitant fournira à la Ville les attestations d'assurances afférentes au moment de la signature de la convention d'exploitation de la licence IV de débit de boissons portant autorisation d'occupation du domaine public.

8 - REMISE DU DOSSIER :

Les candidats remettront leur candidature **avant le 22 juin 2026 à 17h00**, sous format papier à destination de Monsieur le Maire de la Ville de HOUILLES – 16 Rue Gambetta - 78800 HOUILLES – Direction du développement économique

Ou

en format numérique à l'adresse mail suivante : commerce@ville-houilles.fr

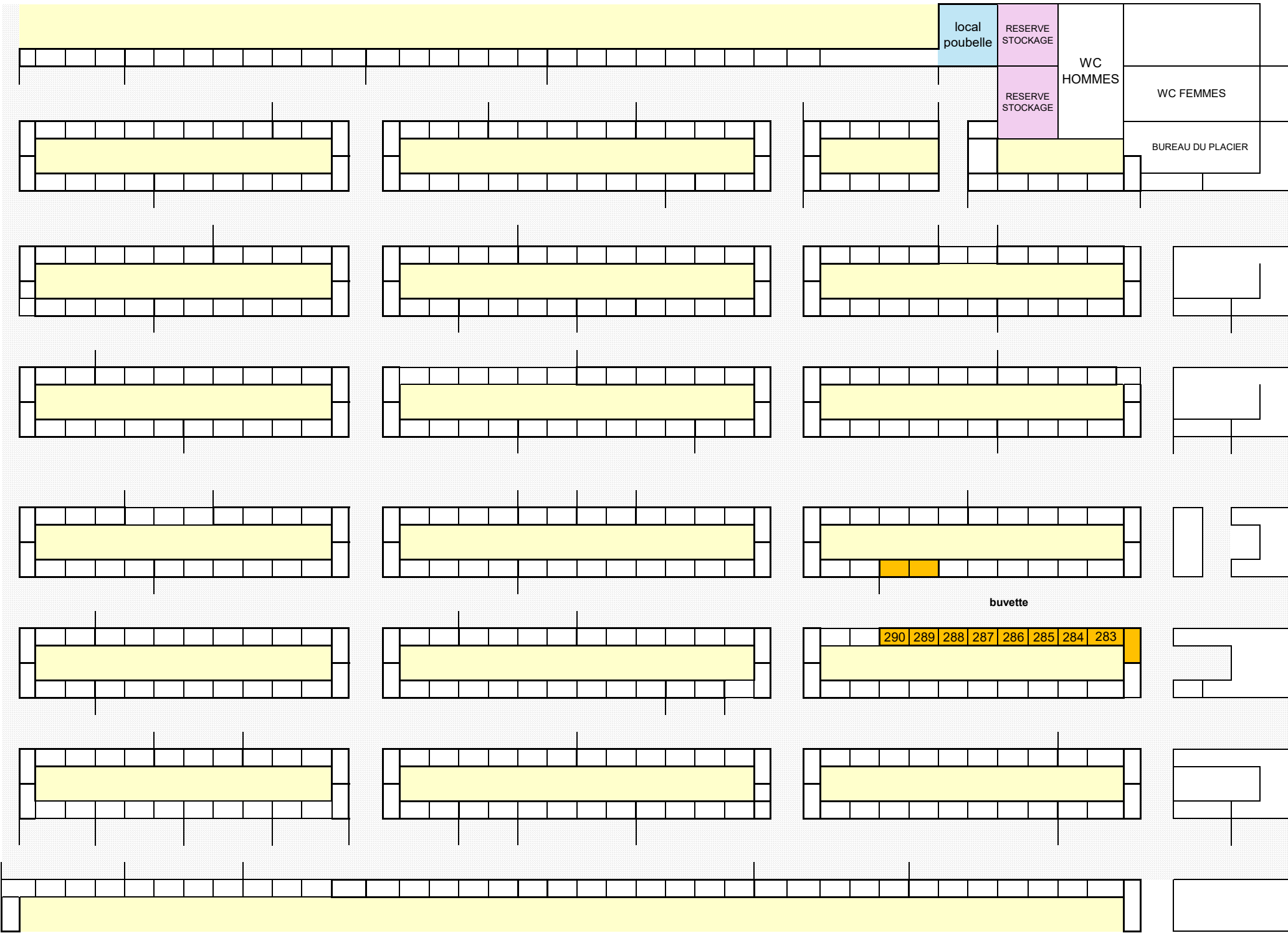
Le dossier transmis devra comprendre les pièces suivantes :

- Note descriptive du projet (motivation, moyens humains et matériels, mode de gestion et modalités organisationnelles) ;
- Parcours du candidat ;
- Projet de cartes des boissons et des produits de restauration proposés ;
- Budget prévisionnel et cohérence du projet sur le plan financier et organisationnel ;
- Permis d'exploitation ;
- Extrait KBIS ;

- Copie des statuts juridiques de la société dûment datés, signés et paraphés avec justificatif de la nomination du gérant. Si l'acte est séparé, une attestation de parution de l'avis de création de la société dans un journal d'annonces légales – ou une attestation à l'URSAFF ;
- Carte de commerçant ;
- Attestation de formation à l'hygiène alimentaire ;
- Copie de la carte nationale d'identité, ou du passeport de l'exploitant ;
- Déclaration sur l'honneur de non-condamnation datée, signée en original par l'intéressé ;
- Copie de la ou des Déclaration Préalable À l'Embauche (DPAE), le cas échéant, en présence de salariés.

ANNEXES :

1. Plan
2. Projet de convention



local poubelle

RESERVE STOCKAGE

WC HOMMES

WC FEMMES

BUREAU DU PLACIER

RESERVE STOCKAGE

buvette

290 289 288 287 286 285 284 283



VILLE DE
HOUILLES

**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE D'UN EMPLACEMENT
BUVETTE SUR LE MARCHÉ MUNICIPAL ET D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE IV DE
DÉBIT DE BOISSONS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE HOUILLES, domiciliée 16 rue Gambetta, CS 80330, 78800 Houilles,

Représentée par Monsieur Romain BERTRAND, en sa qualité de Maire, et régulièrement autorisé à l'effet des présentes par décision n° 26/XXX du ... ,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET

....., domicilié,

Ci-après dénommé « L'Exploitant »,

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI :

Par la présente convention, la Ville de Houilles entend autoriser l'occupation de son domaine public ainsi que l'exploitation de sa licence IV de débit de boissons, dans l'objectif de confier la gestion de la buvette du marché municipal à un commerçant.

La conclusion de la présente convention fait suite à l'organisation par la Ville d'une procédure de mise en concurrence en application des dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), lequel dispose que :

« Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester (...) »

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer et définir les conditions et modalités selon lesquelles la Ville met à la disposition de l'Exploitant un emplacement buvette sur le marché municipal ainsi qu'une licence IV de débit de boissons.

L'Exploitant reconnaît avoir été informé qu'il ne pourra en aucun cas se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale.

La licence IV de débit de boissons appartenant à la Ville, ainsi que l'autorisation d'occupation du domaine public consentie à l'Exploitant, ne peuvent en aucun cas permettre la constitution d'un fonds de commerce sur le domaine public.

Par ailleurs, la présente convention ne constitue aucunement un bail commercial.

L'Exploitant reconnaît le caractère précaire et révocable de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

2.1 – Local

L'Exploitant est autorisé à occuper l'espace buvette au sein de la grande halle couverte (entrée rue Gambetta et avenue Carnot). La buvette est composée d'un premier linéaire de

4 mètres, auquel s'ajoute un second linéaire de 18 mètres ainsi qu'un supplément angle. Numéros d'emplacement : 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 275 et 276.

Si l'espace est actuellement constitué comme décrit ci-dessus, il peut être agrandi à la demande de l'Exploitant. Dans ce cas, un linéaire supplémentaire de 6 mètres ainsi qu'un supplément d'angle seraient ajoutés. L'ajout de cet espace demeure optionnel et relève du seul choix de l'Exploitant.

2.2 – Equipements

La Ville met également à la disposition de l'Exploitant des équipements, dont la liste sera établie en annexe au document dressant l'état des lieux d'entrée.

Une liste du matériel disponible à ce jour est établie à titre purement informatif ; seule la liste dressée lors de l'état des lieux fera foi.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an, renouvelable 2 (deux) fois expressément, soit trois (3) années maximum, à compter de la date de sa signature.

Toute demande de renouvellement devra être adressée par courrier à la Ville au minimum six (6) mois avant le terme de la convention.

Conformément aux principes généraux de la domanialité publique, l'Exploitant n'a pas de droit acquis au renouvellement de son titre.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité de distribution de boissons et d'aliments.

L'Exploitant doit occuper personnellement les lieux mis à disposition. Il lui est interdit de concerner ou sous-louer l'emplacement mis à disposition. De la même manière, l'Exploitant ne pourra ni céder, ni louer la licence qui lui est mise à disposition.

L'Exploitant devra être présent les jours de marché, à savoir les mercredis et samedis, de 5h30 à 14h. L'Exploitant ne pourra aucunement exploiter la buvette en dehors des jours et horaires précités sous peine de voir la convention résiliée sans ouvrir droit à indemnisation. Toute absence de l'Exploitant doit être justifiée auprès de la Ville.

Pour exploiter la licence IV de débit de boissons, l'Exploitant devra obligatoirement avoir suivi préalablement la formation au permis d'exploitation (ou « stage licence IV »). La formation est réalisée aux frais de l'Exploitant et ne fait aucunement l'objet d'une participation financière de la Ville.

L'Exploitant devra respecter la législation en vigueur et les obligations d'affichage (Code de la santé publique, tarifs des consommations, etc.).

Il veillera tout particulièrement à l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Il veillera également à ce que soit respecté l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, dont font partie les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, conformément aux articles L.3512-8 et R.3512-2 du Code de la santé publique.

L'Exploitant devra se conformer à la législation en vigueur relative aux conditions de travail. La Ville ne saurait être tenue pour responsable des éventuels manquements qui seraient constatés par les autorités dûment missionnées à cet effet.

En signant la présente convention, l'Exploitant certifie avoir accompli l'ensemble des diligences juridiques nécessaires à l'exploitation de la licence IV. La Ville ne pouvant à aucun moment encourir une quelconque responsabilité tirée de ce motif.

L'Exploitant veillera à utiliser des contenants qui s'inscrivent dans le respect de l'environnement sans que ceux-ci ne représentent une charge financière excessive au regard des objectifs poursuivis.

L'Exploitant devra garantir la propreté des lieux, maintenir une qualité de service adaptée au public, et ne pas troubler l'ordre public.

L'Exploitant devra respecter le règlement du marché.

L'Exploitant devra informer la Ville de toute modification de la carte des boissons et de la petite restauration.

L'Exploitant s'engage à remettre à la Ville, chaque année, un bilan détaillé de l'activité de la buvette du marché au titre de l'année civile écoulée. Ce bilan d'activité comprendra à *minima* :

- Une présentation synthétique de l'activité ;
- Un récapitulatif du chiffre d'affaires réalisé ;
- Le cas échéant, toute difficulté particulière rencontrée dans l'exploitation du service et les mesures correctives proposées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la délivrance de l'autorisation d'occupation de la buvette ainsi que de l'exploitation de la licence IV, l'Exploitant versera à la Ville une redevance mensuelle composée :

- D'une première part fixe, qui correspond aux droits de place du marché. Il est appliqué la tarification en vigueur pour les commerçants abonnées de la Ville de Houilles, telle que fixée par la délibération n°22/112 en date du 25 mars 2022. La buvette est

composée d'un premier linéaire de 4 mètres, auquel s'ajoute un second linéaire de 18 mètres ainsi qu'un supplément angle, représentant un total de 607,30 € (six cent sept euros et trente centimes) ;

- D'une seconde part fixe pour la location et l'exploitation de la licence IV de débit de boissons de la Ville de Houilles dont le tarif est établi par la délibération n°23-086 en date du 27 septembre 2023, à savoir 532 € (cinq cent trente-deux euros) mensuel ;
- Et d'une part variable liée aux résultats d'exploitation, soit 3% du chiffre d'affaires perçu, recouvrée annuellement.

S'agissant des modalités d'émission des titres, la Ville de Houilles émettra mensuellement un titre de recettes pour les parts fixes de la redevance, et un titre de recettes annuel pour la part variable. Pour ce faire, le chiffre d'affaires devra être impérativement déclaré à la Ville de Houilles au terme du douzième mois d'occupation. En cas de résiliation de la convention avant son terme, la part variable relative aux résultats d'exploitation est proratisée en fonction de la durée d'exploitation effectivement réalisée.

L'Exploitant prend en charge tous impôts et taxes relevant de l'exploitation de l'espace mis à disposition.

Les frais d'électricité liés à l'activité de la buvette seront à régler directement par l'Exploitant. Une copie du contrat d'abonnement sera transmise à la Ville.

Tout retard dans le versement de la redevance donnera lieu au paiement d'intérêt de retard, calculés au taux de l'intérêt légal prévu par l'article L. 313-2 du code monétaire et financier. A titre informatif, le taux légal applicable aux créances autres que celles des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels en vigueur pour le premier semestre de 2026 est fixé à 2,62%.

En cas de fermeture de la buvette pendant les jours et horaires d'ouverture prévus par la convention, l'exploitant pourra se voir appliquer une pénalité forfaitaire de 38 euros par jour de fermeture constatée, sans préjudice de toute autre mesure prévue par la convention. Il appartient à l'exploitant de prendre toutes dispositions nécessaires afin de garantir la continuité du service par la désignation d'une personne habilitée à le remplacer. Aucune absence ou indisponibilité de l'exploitant ne pourra justifier une interruption de l'exploitation, sauf cas de force majeure dûment justifié et porté sans délai à la connaissance de la commune.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

6.1 – Assurances

L'Exploitant a souscrit une assurance « responsabilité civile », ainsi qu'une assurance « dommage aux biens » dont les attestations devront être fournies à la signature des présentes et comporter les caractéristiques suivantes :

- Assurance « responsabilité civile » : cette assurance couvre l'Exploitant des conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité à raison de dommages corporels, matériels, et immatériels qui résulteraient de son exploitation.
- Assurance « dommage aux biens » : cette assurance couvre les biens propres et les biens mobiliers et immobiliers remis par la Ville à l'Exploitant contre les risques de toute nature : incendie, explosion, vol, bris de glace, dégâts des eaux, vandalisme...

6.2 – Responsabilités

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'Exploitant sera seul responsable des dommages de toute nature y survenant, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, de son fait et de celui de toute personne circulant dans les lieux mis à disposition.

L'Exploitant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la convention du fait de l'exploitation de l'emplacement. Il répondra des dégradations et pertes causées dans les parties communes par lui-même ou les tiers introduits par lui, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 1733 et 1734 du Code civil.

L'Exploitant ne pourra inquiéter la Ville à raison des troubles ou des dommages subis du fait des autres occupants du marché municipal ou du toute autre personne. Il se réserve la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

L'Exploitant et son assureur renoncent à tout recours contre la Ville et son assureur en cas de vol, cambriolage, acte délictueux ou criminel commis au sein du marché.

La Ville est exonérée de toute responsabilité vis-à-vis de l'Exploitant en cas de force majeure entraînant une interruption des fournitures d'eau, d'électricité, ou de fermeture administrative de l'équipement ou de ses annexes. La même exonération de responsabilité est valable pour l'Exploitant dans les mêmes cas de figure.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS OBLIGATOIRES

L'Exploitant doit avoir fourni les documents suivants :

- Le Permis d'Exploitant ;
- La preuve de l'inscription au registre du commerce et des sociétés de moins de 3 mois

- (RCS) tel qu'un Kbis, mentionnant l'activité ;
- Une copie des statuts juridiques dûment datés, et signés avec justificatif de la nomination du gérant. Si l'acte est séparé, une attestation de parution de l'avis de création de la société dans un journal d'annonces légales – ou une attestation à l'URSAFF en tant qu'auto-entrepreneur ;
 - Carte de commerçant ;
 - Attestation de formation à l'hygiène alimentaire ;
 - Une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport de l'Exploitant ;
 - Une déclaration sur l'honneur de non-condamnation originale datée et signée par l'Exploitant ;
 - Une copie de la ou des Déclaration Préalable À l'Embauche (DPAE), le cas échéant, en présence de salariés
 - Une copie de la carte des boissons et de la petite restauration.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de notification, par l'une ou l'autre des parties, de son intention de mettre fin à la présente convention, dans les conditions prévues aux articles 8.1 à 8.4, l'Exploitant s'engage, à la date de prise d'effet de la résiliation, à :

- libérer intégralement l'espace mis à disposition,
- cesser toute exploitation de l'activité et restituer à la Ville la licence IV,
- le tout sans pouvoir réclamer aucune indemnité au titre de la résiliation.

8.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. Cette résiliation interviendra sans indemnité.

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée, en respectant un préavis d'un (1) mois, sauf cas d'urgence, tels que des impératifs d'utilisation des lieux pour des nécessités publiques ou des aménagements.

8.2 – Résiliation pour non-respect des obligations

La présente convention pourra être résiliée par la commune en cas de non-respect par l'Exploitant de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant une mise en demeure d'avoir à exécuter, restée sans effet.

A titre informatif et non exhaustif, la convention pourra être résiliée pour les motifs suivants :

- Non-paiement de la redevance dans les délais ;

- Alcool servi à un mineur ;
- Absence injustifiée et répétée ;
- Non-respect du règlement intérieur du marché ;
- Non-respect des textes législatifs et réglementaires ;
- Médication sans accord exprès de la Ville, des éléments essentiels de son offre commerciale ;
- Perte des autorisations requises par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité de débitant de boissons ;
- Condamnation pénale mettant l'occupant dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation de la licence ;
- En cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement ou liquidation judiciaire ;
- En cas de dissolution de la société.

8.3 – Résiliation pour cas de force majeure

En cas de survenance d'un évènement de force majeure rendant impossible l'exécution des obligations prévues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité, après notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre.

La résiliation prendra effet à la date de réception de ladite notification.

8.4 – Résiliation à l'initiative de l'Exploitant

L'Exploitant peut résilier à tout moment la présente convention par lettre recommandée en respectant un préavis de trois (3) mois avant date de la fin souhaitée de la convention d'occupation, ce délai courant à compter de la date de notification du courrier à la Ville.

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX

9.1 – Entrée et contrôles

Il est dressé, en présence d'un représentant de la commune et de l'Exploitant, un état des lieux contradictoire lors de l'entrée en jouissance. Durant la visite, les principales consignes de sécurité ou règles de fonctionnement du local seront rappelées. En fin d'occupation, un état des lieux contradictoire de sortie sera dressé.

La commune se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des locaux mis à disposition, notamment des contrôles effectués par le service hygiène, afin de s'assurer du respect des règles résultant de la présente convention.

9.2 – Sortie

Au terme de la convention ou sa résiliation, l'Exploitant procèdera à l'enlèvement des installations techniques qu'il aura installées et remettra les lieux en l'état, à ses frais. Il devra restituer le local en parfait état d'entretien et de propreté.

À défaut, la Ville utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations ou la remise en état des lieux, aux frais de l'Exploitant.

L'Exploitant devra remettre la licence IV de débit de boisson à la Ville sous huitaine.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention et de son annexe qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, devra être soumis au Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Houilles, le

En 2 exemplaires dont un original a été remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour l'Exploitant,

Pour la Ville,

Le Maire,

Romain BERTRAND